

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019011235

Dossier numéro : 2019-03-19/11

Titre

19 MARS 2019. - Circulaire relative à la modernisation et l'informatisation de l'état civil

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-08-2020 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 25-03-2019 page : 28851

Entrée en vigueur : 31-03-2019

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

J'attire votre attention sur les dispositions de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges (ci-après : Loi sur la Modernisation de l'Etat Civil), publiée au Moniteur belge du 2 juillet 2018. Cette loi a été modifiée par la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice (MB du 31 décembre 2018). Elle entre en vigueur le 31 mars 2019.

La présente circulaire entend expliquer la portée des dispositions de cette loi aux officiers de l'état civil, afin qu'ils puissent l'appliquer dans le cadre de leur fonction.

Il va de soi que cette circulaire s'applique sans préjudice de la compétence des Cours et tribunaux.

1. Relation avec des circulaires existantes

Les circulaires suivantes restent d'application, sauf si la présente circulaire y déroge en ce qui concerne les aspects liés à la banque de données des actes de l'état civil (en abrégé la BAEC) et compte tenu du déplacement de certains articles ainsi que de la renumérotation qui en découle :

1° la Circulaire ministérielle du 22 mai 1987 concernant l'application de la loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation;

2° la Circulaire du 16 janvier 2006 relative à la loi du 3 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil et l'article 59/1 du Code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités du mariage et de la cohabitation légale;

3° la Circulaire du 7 mai 2007 relative à la loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci;

4° la Circulaire du 3 novembre 2008 relative à la déclaration de naissance à la maternité;

5° la Circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance;

6° la Circulaire du 30 mai 2014 relative à la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté;

7° la Circulaire du 22 décembre 2014 relative à la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente et la loi du 18 décembre 2014 modifiant le Code civil, le Code de droit international privé, le Code consulaire, la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente et la loi du 8 mai 2014

modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté;

8° la Circulaire du 27 décembre 2016 relative à la loi du 25 décembre 2016 modifiant les articles 335 et 335ter du Code civil relatifs au mode de transmission du nom à l'enfant;

9° la Circulaire du 7 décembre 2017 relative au droit applicable au nom et aux prénoms et à la reconnaissance des décisions et actes étrangers qui concernent ces matières, modifiant la circulaire du 23 septembre 2004 relative aux aspects de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé concernant le statut personnel, et relative à l'article 335quater du Code civil qui autorise un éventuel changement de nom en cas de reconnaissance de ces actes et décisions étrangers relatifs au nom;

10° la Circulaire du 15 décembre 2017 relative à la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets;

11° la Circulaire du 21 mars 2018 relative à la loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance;

12° la Circulaire relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure.

2. Généralités

La Loi sur la modernisation de l'état civil vise à moderniser, informatiser et simplifier l'état civil, d'une part, en créant une banque de données centrale des actes de l'état civil (BAEC) et, d'autre part, en adaptant au 21^e siècle la réglementation actuelle relative à l'état civil.

Les principales lignes de force de cette loi sont les suivantes :

- la création d'une banque de données centrale des actes de l'état civil (BAEC) dans laquelle seront intégrés tous les registres communaux et les registres des postes consulaires belges;

- les actes de l'état civil ne sont plus établis, signés et conservés que de manière électronique;

- la source authentique papier des actes de l'état civil (en d'autres termes, les registres papier de l'état civil) devient une source authentique numérique;

- les "anciens actes" (antérieurs au 31 mars 2019) sont obligatoirement enregistrés dans la BAEC lors d'une modification de ou d'une mention sur un tel acte ou de la délivrance d'un extrait ou d'une copie de ceux-ci, pour autant qu'ils n'aient pas encore été chargés par la commune dans la BAEC avant le 31 mars 2019;

- les processus existants de l'état civil sont simplifiés et modernisés;

- les missions de base et la répartition des responsabilités en matière d'état civil restent inchangées;

- le passage d'actes protocolaires à des actes documentaires uniformes dans l'ensemble des communes;

- la suppression du double archivage dans les greffes des juridictions;

- la garantie d'une introduction unique des données par les communes;

- le Registre national et la BAEC sont couplés, de sorte que toutes les données nécessaires circulent automatiquement vers le Registre national et la BAEC : cela signifie que les types d'informations du Registre national sur le statut de la personne (comme l'état civil, la filiation et la nationalité) sont automatiquement adaptés après l'établissement d'un acte de manière définitive, s'il n'y a pas un conflit entre les données.

Exemple : Si un acte de mariage est établi de manière définitive dans la BAEC et qu'il porte sur des personnes figurant dans le Registre national, l'état civil de ces personnes sera automatiquement adapté dans le Registre national en "marié(e)";

- la garantie d'une prestation de services sans être liée à un lieu précis pour le citoyen, quelle que soit la commune qui a établi l'acte;

- une simplification administrative tant pour le citoyen que pour les services publics;

- l'harmonisation de la modernisation avec les initiatives internationales en cours, notamment celle de la Commission internationale de l'état civil;

- une meilleure protection de la vie privée des citoyens en ce qui concerne les actes de l'état civil.

A cette fin, le livre Ier, titre II, du Code civil a été réécrit et subdivisé de manière plus structurée. L'ensemble est désormais plus lisible et utilisable sur le plan pratique.

Les données contenues dans les actes de l'état civil ont été limitées à l'essentiel.

Toutes les procédures existantes en matière d'état civil ont été simplifiées autant que possible.

Le titre II contient également les principes de base concernant la création et la gestion de la BAEC, qui constitue la nouvelle source authentique numérique pour les actes de l'état civil, ainsi que l'accès à celle-ci.

En outre, toute la réglementation sur l'état civil en vigueur qui s'ajoute à celle du Code civil a été examinée. L'ancienne réglementation a été soit abrogée, soit intégrée autant que possible dans le titre II, afin d'obtenir un ensemble cohérent en matière d'état civil. Un certain nombre de lois touchant à l'état civil subsistent toutefois séparément.

La Loi sur la modernisation de l'état civil a adapté d'autres parties du Code civil, le Code judiciaire et d'autres législations qui touchent à l'état civil aux nouvelles règles en matière d'état civil (notamment le principe "only once", la suppression des mentions marginales et des transcriptions, l'utilisation d'une banque de données électronique au lieu de registres papier, l'introduction de nouveaux actes de base et de e-mentions, la circulation des données vers le Registre national, la création d'une autorité centrale Etat civil, etc.).

Toutes les dispositions relatives au mariage ont été rassemblées. Les anciens articles 63 à 75 du Code civil, qui portaient sur la déclaration et la célébration du mariage, ont été intégrés dans le titre V, au chapitre II adapté. - Formalités concernant le mariage. C'est dans ce cadre que deux sections y ont été insérées, à savoir la " déclaration du mariage " et la " célébration du mariage ".

Les dispositions de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, et les dispositions encore utiles de la loi du 6 fructidor an II (23 août 1794) ont été intégrées dans le Code civil. La loi du 15 mai 1987 a donc été abrogée.

Le principe de la fixité du nom est désormais aussi intégré dans le Code civil, en l'occurrence à l'article 370/1. Ce principe implique encore que nul ne peut porter publiquement de nom ou de prénoms ne correspondant pas à ceux mentionnés dans son acte de naissance. Dans un souci de clarté, il a été ajouté que les noms et prénoms repris dans l'acte de naissance ne peuvent être modifiés ou rectifiés que de la manière et dans les cas prévus par la loi. La fixité du nom n'implique donc pas qu'un nom ou un prénom ne peut jamais être changé. Ceci est possible lorsque la loi le prévoit.

Les anciens articles 62bis, 62bis/1 et 62ter du Code civil concernant la modification de l'enregistrement du sexe ont été adaptés à la création de la BAEC et déplacés vers les nouveaux articles 135/1 et 135/2 du Code civil. Pour le surplus, le contenu n'a fait l'objet d'aucune autre modification, à l'exception de l'article 135/2, § 9, du Code civil concernant la nouvelle modification de l'enregistrement du sexe, après une première modification. Pour ce faire, un acte de nouvelle modification est créé puisque celui-ci, tout comme l'annulation, annule en fait l'acte (précédent) de modification de l'enregistrement du sexe (cf. point 4.2.12.).

Enfin, la loi a prévu un certain nombre de dispositions transitoires. Elles sont mentionnées ci-après, en lien avec les actes auxquels elles se rapportent.

Il importe de signaler déjà, dans l'ensemble, que les nouvelles dispositions de la présente loi qui concernent la transmission par les greffiers ou par les fonctionnaires compétents du Service public fédéral Justice des données au moyen de la BAEC sont applicables aux décisions judiciaires passées en force de chose jugée, aux décisions de reconnaissance d'une adoption ou aux arrêtés royaux et ministériels qui n'ont pas encore été transcrits dans les registres de l'état civil ou qui n'ont pas encore fait l'objet d'une mention marginale d'un acte de l'état civil avant le 31 mars 2019.

Dans la mesure où le flux des décisions judiciaires et des notifications ne peut pas encore être assuré via la BAEC pour des raisons d'ordre technique, il y a lieu de continuer à travailler sur papier dans ces cas-là. Cela signifie que l'officier de l'état civil (ci-après l'OEC) qui reçoit les décisions judiciaires par courrier devra les intégrer et dresser les actes requis sur base de celles-ci. L'OEC devra aussi envoyer lui-même les notifications qui s'imposent.

Voici les nouveaux principes de l'état civil.

3. Principes généraux de l'état civil

3.1. Objectifs de l'état civil

Le nouveau titre II " De l'état civil " commence par fixer les principaux objectifs de l'état civil (art. 6 du Code civil).

A savoir :

- établir des faits et des actes juridiques qui fixent ou modifient l'état d'une personne;
- assurer la sécurité juridique en matière d'état de la personne;
- assurer la preuve de l'état de la personne, au moyen des actes de l'état civil, et conserver soigneusement cette preuve.

L'état d'une personne est défini comme l'ensemble des qualités d'une personne qui définissent sa situation juridique par rapport à sa famille et à la société et qui la distinguent des autres personnes en ce qui concerne la possession et l'exercice de certains droits.

3.2. L'officier de l'état civil

Les compétences et la désignation de l'officier de l'état civil (ci-après l'OEC) restent pratiquement inchangées, tout comme la possibilité de délégation, les personnes qui peuvent agir comme OEC et les incompatibilités.

3.2.1. Désignation et empêchement

Le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour la gestion de l'état civil (art. 7 du Code civil).

Le bourgmestre, ou l'échevin désigné à cet effet par le collège, assume la fonction d'OEC.

Si le bourgmestre n'exerce pas cette fonction, une décision distincte du collège est requise pour désigner un seul échevin en remplacement du bourgmestre. Il n'est pas possible de désigner, par exemple, un échevin pour célébrer les mariages et un autre pour assurer toutes les autres tâches de l'OEC.

En cas d'empêchement de l'OEC, celui-ci est remplacé temporairement par le bourgmestre, un échevin ou un membre du conseil dans leur ordre de nomination respectif (art. 7, alinéa 3, du Code civil).

Ce n'est que si des organes territoriaux intracommunaux ont été créés (sur la base de l'article 41 de la Constitution) qu'un ou plusieurs échevins, qui seront compétents pour un ou plusieurs organes territoriaux intracommunaux, peuvent être désignés pour exercer la tâche de l'OEC, lorsque le bourgmestre ne l'exerce pas (art. 8 du Code civil).

Vu l'abrogation de l'article 127 de la nouvelle loi communale, il n'est plus possible de prévoir de nouveaux districts pour une commune.

3.2.2. Mission et délégation

La mission de l'OEC est toujours de veiller au respect scrupuleux des dispositions relatives aux actes de l'état civil.

La délégation par l'OEC de tâches à un ou plusieurs agents de l'administration communale reste possible au moyen d'une autorisation spéciale écrite (art. 9 Code civil).

Il s'agit d'une autorisation personnelle. En cas de changement d'OEC, de nouvelles autorisations sont donc chaque fois nécessaires pour les agents.

Il n'est plus obligatoire de mentionner expressément l'autorisation reçue avant la signature des agents de l'administration communale. Par contre, il faut savoir qui a signé l'acte : il est donc indiqué si c'est l'agent habilité ou l'OEC même.

[1] L'autorisation est possible pour toutes les tâches relatives à l'établissement d'actes de l'état civil, en ce compris la délivrance de copies et d'extraits de ceux-ci et l'introduction d'une requête en rectification d'un acte par le tribunal (voir 3.9.2).

Une autorisation n'est pas possible pour l'établissement de l'acte de mariage. Ceci concerne uniquement la signature des actes de mariage et non les décisions sur des mariages de complaisance ou des reconnaissances, par exemple. Une autorisation est également impossible pour l'établissement (d'office) d'un acte d'annulation (en vertu du nouvel article 34/1 du Code civil, voir 3.9.1.).

L'annulation d'office d'un acte doit en effet rester exceptionnelle. Tout d'abord, il est important de rédiger très soigneusement les actes de l'état civil et de les contrôler avant la signature de l'acte. Il faut éviter autant que possible les fautes dans les actes.[1]

La création de la nouvelle banque de données électronique rend l'habilitation des agents (ou de plusieurs agents) d'autant plus justifiée et celle-ci doit être encouragée..

Tant que les actes de l'état civil ne sont pas signés par l'OEC ou l'agent habilité, ils ne sont pas définitifs.

Cela implique ce qui suit :

- La date de signature tient lieu de date de l'acte.
- Il n'est pas possible de délivrer des copies et des extraits d'actes de l'état civil non signés. Les extraits ou copies d'actes en projet non signés n'ont aucune valeur juridique.
- La circulation automatique vers le Registre national n'a lieu qu'à partir du moment où l'acte est signé et s'il n'y a pas un conflit entre les données.
- L'OEC ne peut pas signer les actes périodiquement.

3.2.3. Acteurs de l'état civil

Tous les acteurs compétents en matière d'état civil ont été intégrés dans le premier chapitre, y compris donc les fonctionnaires consulaires déclarés compétents en matière d'état civil par le Code consulaire et les officiers désignés par le ministre de la Défense.

Concernant les officiers désignés par le ministre de la Défense, leur compétence est limitée à l'établissement d'actes de décès dans des cas exceptionnels, à savoir en cas d'opérations militaires en dehors du territoire belge, pour autant qu'il soit impossible de faire établir l'acte de décès par un fonctionnaire consulaire. Les officiers peuvent établir les actes de décès des personnes de nationalité belge au service des Forces armées belges, ainsi que du personnel de la Défense de nationalité belge dont la présence est requise auprès de ces Forces.

Les officiers appelés à établir un acte de décès procèdent conformément aux dispositions du Code civil sur l'acte de décès. Les dispositions relatives au décès à bord d'un navire peuvent donc être d'application.

3.2.4. Incompatibilité

L'article 12 du Code civil intègre une incompatibilité de l'arrêté royal du 8 juin 1823 et en étend légèrement la portée.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, l'OEC ou son agent habilité ne peut pas établir un acte de l'état civil qui se rapporte à :

- lui-même;
- son époux ou épouse;
- son cohabitant légal;
- ses ascendants, ses descendants (parents, (arrière-)grands-parents, (petits-)enfants);
- ses parents collatéraux jusqu'au deuxième degré (frères et soeurs).

En cas d'incompatibilité, l'OEC ou son agent habilité est remplacé, pour l'établissement de l'acte, par le bourgmestre, un échevin ou un membre du conseil dans leur ordre de nomination respectif (renvoi à l'art. 7, alinéa 3, du Code civil).

Dorénavant, l'incompatibilité s'applique également expressément aux agents habilités. Il est tout à fait normal que cette limitation s'applique également aux agents habilités qui établissent effectivement les actes.

Dans la pratique, l'agent habilité sera remplacé par un collègue (agent habilité également). Il importe donc que l'OEC habilite plus d'un agent.

3.2.5. Officier de l'état civil généralement compétent

Il existe dorénavant un OEC généralement compétent (art. 13 du Code civil). Auparavant, les officiers de l'état civil compétents étaient à chaque fois différents pour l'établissement des actes, transcriptions ou mentions marginales (p. ex. transcription d'une adoption : domicile des adoptants; transcription d'un arrêté royal de changement de nom : lieu de naissance de l'intéressé; établissement d'un acte de modification de l'enregistrement du sexe : domicile de l'intéressé, etc.).

Hormis quelques exceptions, le même OEC sera toujours compétent dorénavant. Les intéressés ne devront donc pas se déplacer dans différentes communes pour régler certaines formalités en rapport avec l'état civil. Il s'ensuit que la compétence résiduelle de Bruxelles sera en principe restreinte et que la charge de travail sera mieux répartie.

Si la loi fait référence à " l'OEC compétent ", sans préciser expressément de quel officier il s'agit, il y a lieu d'appliquer l'article 13 du Code civil.

En principe, l'OEC compétent est celui :

- du lieu d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de l'intéressé, des intéressés ou de l'un d'entre eux; ou à défaut,
- de la résidence actuelle de l'intéressé, des intéressés ou de l'un d'entre eux; ou à défaut,

- de Bruxelles.

Ainsi, l'OEC le plus proche sera toujours l'OEC compétent.

La loi ne prévoit que quelques exceptions par rapport à l'officier généralement compétent, par exemple dans les cas où un fait est constaté dans l'acte. Dans ce cas, il est logique que l'OEC du lieu du fait soit l'OEC compétent.

Ainsi, pour l'acte de naissance, l'OEC du lieu de naissance est compétent, pour l'acte de mariage, celui du lieu de la déclaration de mariage, et pour l'acte de décès, celui du lieu du décès.

Pour la rectification de l'acte, l'officier de l'état civil qui a établi l'acte sera, outre l'officier généralement compétent, également compétent pour la rectification d'une erreur matérielle.

3.3. Mise en place de la BAEC

La BAEC est créée, à la demande du Service public fédéral Justice, au sein du Service public fédéral Intérieur, qui est chargé de la gestion opérationnelle de celle-ci, sans préjudice de la compétence du ministre de la Justice en matière d'état civil.

Le Service public fédéral Justice est le responsable du traitement des données dans la BAEC au sens du règlement général sur la protection des données.

La BAEC a pour tâche de se charger de l'enregistrement central, de la sauvegarde centrale et de la gestion des actes de l'état civil, et est la source authentique pour tous les actes de l'état civil rédigés après le 31 mars 2019 et les données qui y figurent.

Le comité de gestion de la BAEC, composé de représentants des principaux utilisateurs de la banque de données, gère la BAEC.

Il sera en charge de l'établissement et de la gestion de la BAEC et définira les mesures nécessaires visant à garantir le caractère immuable, la confidentialité et la conservation des actes de l'état civil contenus dans la BAEC.

Les données de la BAEC peuvent être communiquées ou sont directement accessibles aux personnes, autorités ou institutions suivantes :

1° les personnes visées par l'acte ou les actes, pour les actes qui les concernent, ou leur avocat (droits de lecture);

2° les officiers de l'état civil et les fonctionnaires habilités par ces derniers dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales (droits de lecture et d'écriture);

3° les agents consulaires dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales (droits de lecture et d'écriture);

4° les magistrats auprès des juridictions et leurs greffes, dans l'exercice de leur fonction (droits de lecture et d'écriture);

5° [1 les fonctionnaires de la Direction I "Droit des personnes et de l'état civil" de la Direction Générale de la Législation, des Libertés et Droits fondamentaux du Service public fédéral Justice, dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales (droits de lecture et/ou d'écriture);]1

6° les notaires, dans l'exercice de leurs fonctions (droits de lecture);

7° les parquets, dans l'exercice de leurs fonctions (droits de lecture);

[1 8° les officiers désignés par le ministre de la Défense ou par l'autorité déléguée à cet effet, dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales.]1

Chaque citoyen pourra avoir accès à la BAEC dans le futur et obtenir un aperçu de tous les actes qui le concerne ou dans lesquels il apparaît. Dans un premier temps, cette fonctionnalité ne sera pas encore opérationnelle et le citoyen devra s'adresser aux canaux existants. L'avocat y a accès lorsqu'il est amené à produire une copie ou un extrait dans le cadre d'une procédure judiciaire.

L'article 83 du Code civil garantit le caractère confidentiel des données : quiconque participe, en quelque qualité que ce soit, à la collecte, au traitement ou à la communication des données contenues dans la BAEC doit en respecter le caractère confidentiel. L'article 458 du Code pénal, qui régit le secret professionnel, leur est applicable.

3.4. Les actes de l'état civil

3.4.1. Actes électroniques

Le principal changement porte sur le fait que les actes de l'état civil deviennent dorénavant des actes électroniques, qui sont signés et conservés électroniquement dans une banque de données électronique (BAEC).

Ces actes de l'état civil établis électroniquement sont des actes authentiques, qui par conséquent font foi jusqu'à inscription de faux en écriture. Il n'est plus établi d'actes sur papier (art. 14 du Code civil).

3.4.2. Indisponibilité de la BAEC (art. 14 du Code civil)

Dans des cas très exceptionnels, il ne sera pas possible d'établir l'acte de l'état civil sous forme dématérialisée dans la BAEC, par exemple, dans le cas d'une indisponibilité prolongée de la BAEC.

Dans ce cas, l'OEC établit l'acte sous forme d'un procès-verbal papier. Ce procès-verbal peut être une version imprimée du modèle de copie établi par l'arrêté royal du 3 février 2019 fixant les modèles d'extraits et des copies d'actes de l'état civil (MB, 15 février 2019) que l'OEC remplit et signe à la main.

Dès que possible, l'OEC établit l'acte dans la BAEC en y annexant le procès-verbal.

3.4.3. Annexes dans la BAEC (art. 15 du Code civil)

Les annexes qui doivent être enregistrées dans la BAEC restent limitées à celles prévues expressément par la loi (procuration, pièces relatives à une erreur matérielle, jugements, certaines pièces du dossier de mariage p. ex.), pour autant qu'elles ne soient pas disponibles auprès d'une autre source authentique. Il est interdit d'enregistrer des annexes non-prévues par la loi.

Cela permet d'éviter une charge trop importante pour le système informatique et cela empêche que la limitation des mentions dans les actes n'entraîne l'inclusion d'annexes supplémentaires dans les actes à titre de contrôle de ces données.

Cela ne signifie pas que l'OEC ne doit pas procéder à tous les contrôles nécessaires. L'idée sous-jacente à la limitation des mentions dans les actes est en effet de ne pas devoir y mentionner tous les contrôles préalables